

DECISION N°2020-0621

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 16 DECEMBRE 2020

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT (RRI)**

**PAR LA SOCIETE BONIKRO GOLD MINE
(ex LGL MINES CÔTE D'IVOIRE)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la décision n°2015-0105 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 décembre 2015 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société LGL MINES CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu** le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier numéro CI-ABJ-2019-M-10543 en date du 06 mai 2019 actant le changement de dénomination de la société LGL MINES CÔTE D'IVOIRE par la société BONIKRO GOLD MINE ;
- Vu** la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 03 septembre 2020, la société BONIKRO GOLD MINE (ex-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE), Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de quatre cent millions (400.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, Il plateaux Vallon, Immeuble Zino, 06 BP 2212 Abidjan 06, Tél : (+225) 22 41 91 61/ 06 52 34 06, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2019-M-10543, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de

renouvellement de son autorisation générale n°20/RRI/1/16/ARTCI/DOP/SAA, délivrée le 13 janvier 2016 et qui a expiré le 12 janvier 2018,

Que son dossier de demande a été complété le 23 novembre 2020 par des informations administratives ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'exploitation minière ;

Que le réseau est déployé avec une station principale installée à Bonikro, sous-préfecture de Hiré (département de Divo), à l'adresse géographique suivante : Latitude : 6°14'12.90" Nord / Longitude : 5°22'29.80" Ouest ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société BONIKRO GOLD MINE exploite des ressources en fréquences dans la bande HF notamment dans les plages de fréquences (3,1555-3,400 MHz) et (9,040 - 9,400 MHz) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation générale de la société BONIKRO GOLD MINE (ex-LGL MINES CÔTE D'IVOIRE) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI), dans la bande HF à Bonikro, sous-

préfecture de Hiré (département de Divo), est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'utilisation d'une nouvelle fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La société BONIKRO GOLD MINE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement de ces équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société BONIKRO GOLD MINE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société BONIKRO GOLD MINE s'en acquittera dès la publication dudit décret.

La société BONIKRO GOLD MINE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société BONIKRO GOLD MINE.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 16 Décembre 2020
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président.




Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL